

Auxerre, le **16 SEP. 2022**

Service Forêt, Risques, Eau et Nature
Unité Risques Naturels

Le Préfet

Affaire suivie par : Thierry DA SILVA
Tél : 03 86 48 42 97
ddt-sefren-risques@yonne.gouv.fr

à
Monsieur le maire de Joigny

Objet : porter à connaissance de l'aléa inondation par débordement de l'Yonne

PJ : note présentant les principes d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

Le présent courrier a pour objet de porter à votre connaissance le nouvel aléa de référence « inondation par débordement de l'Yonne », en application des articles L.132.2 et R.123.1 du code de l'urbanisme.

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) sur la commune de Joigny a été annulé par décision du Tribunal administratif de Dijon en date du 10 mai 2007.

Dès lors, les cartographies de zonages relatives aux phénomènes d'inondation par débordement de l'Yonne ne sont plus opposables aux tiers.

Les plans ont été re-prescrits en 2008 par arrêté préfectoral n°DDE-SEDR-2008-0044 en ce qui concerne le débordement de l'Yonne.

Une étude hydraulique a été effectuée afin de modéliser une crue centennale (crue modélisée de retour 100 ans) sur la base du décret PPRi du 5 juillet 2019 qui précise les modalités de caractérisation de l'aléa de référence selon quatre niveaux.

Lors de la réunion du 13 octobre 2020 qui a eu lieu sur votre commune, la démarche d'élaboration des PPR vous a été présentée, ainsi que la cartographie des aléas pour la crue de référence issue de l'étude hydraulique.

Il vous appartient dorénavant de prendre en compte cette nouvelle carte d'aléa d'inondation par débordement de l'Yonne dans le cadre de vos décisions d'urbanisme, et pour vos documents de planification.

Ainsi, vous trouverez avec le présent courrier une note présentant les principes d'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, afin de prendre en compte le risque dans l'aménagement.

La carte d'aléa, le présent courrier et la note seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne à l'adresse ci-dessous. Vous veillerez à en assurer le libre accès pour le public.

<https://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-prevention-des-risques/Risques-majeurs/Risques-naturels/PPR-inondation-de-l-Yonne-Procedure-d-elaboration>

Je précise que cette carte des aléas traite seulement de l'inondation par débordement de la rivière Yonne. En complément, il peut être nécessaire de prendre des précautions sur les autres cours d'eau, sur les problématiques de ruissellement et de remontée de nappe, selon le contexte de votre commune et la connaissance locale de ces phénomènes.

La note jointe, présentant les principes d'applications de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, vous permettra de prendre en compte cette nouvelle connaissance du risque d'inondation en fonction de plusieurs critères : le caractère urbanisé ou non du secteur, le niveau d'aléa et la nature du projet.

Je vous demande d'appliquer désormais les principes de cette note pour vos décisions en matière d'occupation des sols en vous appuyant sur l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme qui doit vous conduire, en zone inondable, à refuser certains projets ou à leur imposer des prescriptions spéciales. J'entends pour ma part exercer le contrôle de légalité au regard de ces principes.

La DDT est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et pour évoquer les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions.

Le préfet,

Pascal JAN

